

Accusé de réception en préfecture  
013-241300276-20140717-2014\_B307-DE  
Date de télétransmission : 23/07/2014  
Date de réception préfecture : 23/07/2014



ACTE RENDU EXECUTOIRE  
PAR APPLICATION DES  
FORMALITES DE TELE-  
TRANSMISSION AU  
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 17 JUILLET 2014

PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

**2014\_B307**

**OBJET : Développement économique et emploi - Interventions économiques - Partenariat avec BPI France - Attribution d'une avance remboursable à une entreprise du Pays d'Aix, STERIPURE située à Rousset**

Le 17 juillet 2014, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à la salle du Bois de l'Aune à Aix-en-Provence, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 11 juillet 2014, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales

**Etaient Présents :**

JOISSAINS-MASINI Maryse, président – ALBERT Guy, membre du bureau, Jouques – ARDHUIN Philippe, membre du bureau, Simiane-Collongue – BARRET Guy, membre du bureau, Coudoux – BRAMOULLÉ Gérard, vice-président, Aix-en-Provence – CANAL Jean-Louis, membre du bureau, Rousset – CESARI Martine, membre du bureau, Saint-Estève-Janson – CHARRIN Philippe, membre du bureau, Vauvenargues – CORNO Jean-François, membre du bureau, Rognes – CRISTIANI Georges, vice-président, Mimet – de SAINTDO Philippe, membre du bureau, Aix-en-Provence – DELAVET Christian, membre du bureau, Saint-Antonin-sur-Bayon – FABRE AUBRESPY Hervé, vice-président, Cabriès – FERAUD Jean-Claude, vice-président, Trets – FREGEAC Olivier, membre du bureau, Peyrolles-en-Provence – GACHON Loïc, vice-président, Vitrolles – GERARD Jacky, vice-président, Saint-Cannat – GROSSI Jean-Christophe, membre du bureau, Aix-en-Provence – GUINIERI Frédéric, membre du bureau, Puylobier – JOISSAINS Sophie, membre du bureau, Aix-en-Provence – LAGIER Robert, membre du bureau, Meyreuil – LHEN Hélène, vice-président, Fuveau – MALLIE Richard, vice-président, Bouc-Bel-Air – MANCEL Joël, membre du bureau, Beaurecueil – MARTIN Régis, membre du bureau, Saint-Marc-Jaumegarde – MEÏ Roger, vice-président, Gardanne – RAMOND Bernard, vice-président, Lambesc – SERRUS Jean-Pierre, membre du bureau, La Roque d'Anthéron – TALASSINOS Luc, membre du bureau, Gréasque

**Excusé(e)s avec pouvoir :**

CHARDON Robert, vice-président, Venelles, donne pouvoir à de SAINTDO Philippe – CIOT Jean-David, membre du bureau, Le Puy-Sainte-Réparate, donne pouvoir à CANAL Jean-Louis – DAGORNE Robert, vice-président, Eguilles, donne pouvoir à MANCEL Joël – FILIPPI Claude, membre du bureau, Ventabren, donne pouvoir à MARTIN Régis – GALLESE Alexandre, vice-président, Aix-en-Provence, donne pouvoir à GROSSI Jean-Christophe – JOUVE Mireille, membre du bureau, Meyrargues, donne pouvoir à ALBERT Guy – PELLENC Roger, vice-président, Pertuis, donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard

**Excusé(e)s :**

AMIEL Michel, vice-président, les Pennes-Mirabeau – BOULAN Michel, membre du bureau, Châteauneuf-le-Rouge – BURLE Christian, membre du bureau, Peynier – LEGIER Michel, membre du bureau, le Tholonet – PIZOT Roger, membre du bureau, Saint-Paul-lez-Durance

**Madame le Président** donne lecture du rapport ci-joint.

**05\_2\_02**

**BUREAU DU 17 JUILLET 2014**

Rapporteur : Roger PELLENC

**Politique publique : Développement économique et emploi**

**Thématique : Interventions économiques**

**Objet : Partenariat avec BPI France - Attribution d'une avance remboursable à une entreprise du Pays d'Aix, STERIPURE située à Rousset**  
**Décision du Bureau**

Mes Chers Collègues,

Dans le cadre de la convention de partenariat avec BPI France, la Communauté du Pays d'Aix est sollicitée en vue de l'abondement de l'aide octroyée à une entreprise du Pays d'Aix. Il est proposé que la CPA intervienne sous la forme d'avance remboursable pour un montant total de 30 000 €.

**Exposé des motifs :**

Par délibération n°2011\_A146 du 3 novembre 2011, la Communauté du Pays d'Aix a renouvelé son partenariat avec BPI France, en faisant le choix d'accorder désormais des aides sous forme d'avance remboursable. Ce partenariat a ensuite été acté par la signature d'une convention tripartite entre la CPA, BPI France et le Préfet de Région.

Cette orientation des aides à la R&D privilégie les programmes d'innovation relativement avancés où la phase de production et de commercialisation est plus immédiate.

Dans ce cadre, la Communauté du Pays d'Aix a été sollicitée par BPI France pour compléter une avance remboursable versée par leurs soins. Le dossier soumis à la CPA a fait l'objet, au préalable, d'une expertise technique et financière approfondie menée sous l'égide de BPI.

Dernièrement, BPI France a décidé d'accorder aux entreprises des Prêts à Taux Zéro pour l'Innovation (PTZI) dont la seule différence avec l'avance remboursable est qu'il n'y a pas de clause d'échec technique. L'aide doit être entièrement remboursée comme un prêt classique ce qui permet aux sociétés d'inclure ce montant dans leur déclaration de Crédit Impôt Recherche (CIR). Cependant, cette aide est uniquement proposée aux entreprises de plus de trois ans. Les critères d'éligibilité et d'obtention restent les mêmes que pour l'avance remboursable.

### **Le projet innovant retenu par BPI France, STERIPURE**

Créée le 26 mars 2012, la SAS STERIPURE est spécialisée dans l'industrie agro-alimentaire. Cette SAS est détenue par Monsieur Olivier BOURGOIS en qualité de Président Directeur Général.

La solution développée par l'entreprise est une prestation de débactérisation de produits alimentaires et cosmétiques. Le procédé utilisé par STERIPURE ainsi que les équipements sont conçus par la société NAPASOL. STERIPURE dispose d'un contrat d'exclusivité sur l'Europe pour l'exploitation des technologies Statisol® et Rotasol® de NAPASOL sur une durée de six ans. Concernant les améliorations réalisées sur ces deux technologies, une protection de la propriété industrielle sera envisagée.

En 2012, une étude faisabilité, financée par BPI France, a permis à l'entreprise de valider le système de réduction microbienne pathogène et non pathogène, de valider la destruction des moisissures, levures sur différentes familles de produits secs et de vérifier l'augmentation de la Date Limite d'Utilisation Optimale (DLUO), en sortie du procédé de débactérisation.

STERIPURE a pour ambition de devenir l'un des premiers fournisseurs de solutions de nettoyage de la charge bactérienne pour les matières premières alimentaires telles que les fruits secs ou déshydratés, les graines, les herbes et épices. La société utilise et participe au développement de la technologie de pasteurisation NAPASOL qui est, à l'heure actuelle, la technologie la plus innovante du marché.

Afin de conserver une longueur d'avance, STERIPURE a identifié trois axes d'innovation :

- Optimiser le process de la « Grande Statique » - ligne industrielle (automatisation, augmentation des cadences de production, améliorations des conditions de travail, etc.) ;
- Mettre au point la technologie process « rotatif » (technologie où la rotation en pasteurisation favorise le mélange et les échanges thermiques et présente donc des avantages pour les poudres par exemple) ;
- Étudier et paramétrer les technologies sur des produits poudres.

Aujourd'hui, l'entreprise compte une trentaine de clients parmi lesquels figurent quatre grands-comptes du secteur agro-alimentaire. STERIPURE vise le marché européen et plus précisément les entreprises IAA (Industrie AgroAlimentaire) et cosmétiques ne possédant pas d'outil de débactérisation.

Le marché de la débactérisation est très atomisé et présente uniquement des sociétés de petite taille utilisant des technologies souvent obsolètes et peu performantes.

Afin de mener à bien son activité, la société a réalisé en 2013 une levée de fonds de près d'un million d'euros. Une deuxième levée de fonds est prévue pour 2015 pour un montant équivalent. Le chiffre d'affaires 2013 de 898K€ est composé de 176k€ sur l'activité de service de débactérisation et de 722k€ sur l'activité « vente de marchandises »<sup>1</sup>. Cette jeune entreprise de deux ans n'est pas encore rentable à ce jour.

Les dépenses retenues pour le développement de cette solution s'élèvent à un montant total de 400 240 € HT.

Le siège social de l'entreprise est installé à ROUSSET. STERIPURE compte aujourd'hui huit salariés. L'entreprise pense à un deuxième site industriel sur ROUSSET à l'horizon 2016 qui pourrait accueillir une quarantaine de salariés et de nouveaux équipements industriels.

Ce dossier a déjà fait l'objet d'un avis favorable de la Commission chargée de l'attribution des aides de BPI en faveur de l'innovation. Sur cette base, les services de BPI ont sollicité la CPA en vue d'un abondement de l'avance remboursable octroyée. Le montant proposé a été déterminé en fonction d'une assiette globale éligible dans le cadre du programme.

Parallèlement, l'entreprise dont il est question a formulé une demande d'aide auprès de la CPA. Le tableau ci-dessous présente les montants financiers engagés et proposés :

Nom de l'entreprise	Assiette financière retenue	AR BPI	AR CPA proposée
STERIPURE	400 240 € HT	200 000 € HT	30 000 € HT

Pour accompagner la croissance de cette entreprise, et dans le cadre de la convention de partenariat avec BPI France, il est proposé de cofinancer ce projet à hauteur de 30 000€ sous forme d'avance remboursable.

### Visas :

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article 1511-5 ;

<sup>1</sup> Cette activité concerne le client suisse Pronatec, pour lequel l'entreprise se charge de l'achat-vente de sa marchandise sur le territoire français, et dont une partie des produits est débactérisée.

VU le régime notifié de BPI France n°408/2007 du 17 janvier 2008 ;  
VU la délibération n°2007\_A441 du Conseil communautaire du 14 décembre 2007 prévoyant l'octroi d'aides aux entreprises du Pays d'Aix impliquées dans des projets de R&D et la signature à cet effet d'un partenariat avec BPI France ;  
VU la délibération n°2011\_A146 du Conseil communautaire du 3 novembre 2011 relative au renouvellement du partenariat avec BPI ;  
VU la demande adressée par BPI à la CPA le 30 avril 2014 ;  
VU la délibération n°2014\_A088 du Conseil Communautaire du 22 mai 2014 déléguant une partie des attributions du Conseil au Bureau et notamment celle d'attribuer des subventions aux associations, et le cas échéant, des conventions d'objectifs associées d'un montant n'excédant pas 150 000€ ;  
VU l'avis de la Commission du Développement économique et de l'Emploi en date du 1er juillet 2014 ;

### **Dispositif :**

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** le versement d'une avance remboursable de 30 000€ HT à la SAS STERIPURE basée à ROUSSET, au titre de son projet de prestation de débactérisation de produits alimentaires et cosmétiques ;
- **APPROUVER** les termes de la convention à conclure entre l'entreprise STERIPURE et la CPA ;
- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer la convention ci-annexée et toutes les pièces relatives à ce dossier ;
- **DIRE** que les dépenses en résultant seront imputées sur la ligne ASTRE 17 502 (ligne d'avance ; nature : 238 ; opération : 284) qui présente les disponibilités nécessaires.

**CONVENTION D'APPLICATION RELATIVE AU PARTENARIAT AVEC BPI France  
AUTORISANT LE VERSEMENT D'UNE AVANCE REMBOURSABLE  
A LA S.A.S STERIPURE**

**ENTRE**

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, représentée par son Président, Madame Maryse JOISSAINS MASINI (ou de son Vice-président chargé du développement économique), agissant en vertu de la délibération n° 2014\_A080.1 du 17 avril 2014 et de la délibération n° 2014\_Bxxx du 17 juillet 2014, sise Hôtel de Boadès, 8 Place Jeanne d'Arc, CS 40868, 13626 Aix en Provence, Cedex 1,

ci-après dénommée « la CPA »,

**d'une part,**

**ET**

La société STERIPURE située à ROUSSET (13790), 197, Avenue Gaston Imbert, Z.I de Rousset immatriculée au R.C.S d'Aix-en-Provence sous le numéro 1 750 497 679, représentée par Monsieur Olivier BOURGOIS, en qualité de Président Directeur Général, ayant tout pouvoir de signature des présentes,

ci-après dénommée « l'entreprise » ou « STERIPURE »,

**d'autre part,**

- VU le Traité instituant la Communauté européenne et notamment ses articles 87 et 88,
- VU les articles L1511-1 au L1511-5 du Code général des collectivités territoriales,
- VU la convention cadre actualisant le partenariat entre BPI France et la Communauté du Pays d'Aix signée le 4 janvier 2012 par application de la délibération n° 2011\_A146 du 3 novembre 2011 de la CPA,
- VU la fiche d'instruction et le dossier de présentation du projet adressé à la CPA par BPI France, indiquant notamment l'objet du projet d'innovation, sa durée prévisionnelle, le montant et la nature de l'aide octroyée par BPI France, les modalités de versement et de remboursement, le coût global du programme innovant et l'assiette retenue,
- VU le courrier adressé le 06 mai 2014 par la S.A.S STERIPURE à Mme le Président, concernant le projet d'innovation et sollicitant une aide complémentaire de la Communauté du Pays d'Aix,
- VU l'avis de l'expertise technico-économique réalisée par BPI France,
- VU la délibération du Bureau Communautaire n°2014\_Bxxx du 17 juillet 2014, attribuant une avance remboursable de 30.000 € à la société STERIPURE,

## Préambule

Créée le 26 mars 2012, la SAS STERIPURE est spécialisée dans l'industrie agro-alimentaire.

En 2012, une étude faisabilité, financée par BPI France, a permis à l'entreprise de valider le système de réduction microbienne pathogène et non pathogène, de valider la destruction des moisissures, levures, sur différentes familles de produits secs et de vérifier l'augmentation de la Date Limite d'Utilisation Optimale (DLUO), en sortie du procédé de débactérisation.

STERIPURE a pour ambition de devenir l'un des premiers fournisseurs de solutions de nettoyage de la charge bactérienne pour les matières premières alimentaires telles que les fruits secs ou déshydratés, les graines, les herbes et épices. La société utilise et participe au développement de la technologie de pasteurisation NAPASOL qui est, à l'heure actuelle, la technologie la plus innovante du marché.

L'innovation du projet réside dans trois axes identifiés par l'entreprise :

- Optimiser le process de la « Grande Statique » (automatisation, augmentation des cadences de production, améliorations des conditions de travail, etc.) ;
- Mettre au point la technologie process « rotatif » (technologie où la rotation en pasteurisation favorise le mélange et les échanges thermiques et présente donc des avantages pour les poudres par exemple) ;
- Étudier et paramétrer les technologies sur des produits poudres.

STERIPURE vise le marché européen et plus précisément les entreprises IAA (Industrie AgroAlimentaire) et cosmétiques ne possédant pas d'outil de débactérisation.

Les dépenses retenues pour le développement de cette solution s'élèvent à un montant total de 400 240 € HT.

Le siège social de l'entreprise est installé dans le département des Bouches-du-Rhône (13) à ROUSSET. STERIPURE compte aujourd'hui huit salariés.

Pour accompagner la croissance de cette entreprise, et dans le cadre de la convention de partenariat avec BPI France, la CPA a décidé de cofinancer ce projet à hauteur de 30 000 € sous forme d'avance remboursable.

## **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix attribue à l'entreprise une avance remboursable de 30 000 € soit 7,49% sur la base d'une assiette de dépenses éligibles de 400 240 € pour la réalisation de son projet d'innovation dans les conditions ci-après définies.

## **ARTICLE 2 : Obligations de la société**

En contrepartie de l'avance, STERIPURE s'engage pour la réalisation de son projet innovant à :

- Être dans une situation financière saine, à jour des cotisations fiscales et sociales,
- Être classé au moment du versement de l'aide dans la catégorie des TPE ou PME entendu au sens européen, voire dans celles des micros entreprises,
- Avoir son siège social et développer le programme innovant considéré sur le territoire de la Communauté du Pays d'Aix,
- Bénéficier préalablement d'une aide de BPI France pour le projet considéré et autoriser BPI France à communiquer toutes les informations nécessaires au traitement de sa demande et au suivi de son dossier,
- Respecter les conditions préalables et celles qui pourront suivre, exigées par BPI France, en levant toutes les réserves éventuelles au versement de l'aide financière, l'aide de la CPA étant complémentaire à celle de BPI France,
- Réaliser et implanter durablement l'activité innovante sur le territoire de la Communauté du Pays d'Aix, soit au moins durant les cinq années qui suivent la signature de la présente convention, afin que l'économie locale puisse bénéficier des principales répercussions industrielles et des créations d'emplois,
- Finaliser son projet innovant dans les délais prévisionnels indiqués par BPI France en accord avec l'entreprise lors de l'attribution de son aide, tout en tenant compte des délais complémentaires.

## **ARTICLE 3 : Durée**

La convention prendra effet à compter de sa signature et s'achèvera soit à la date de fin des remboursements après réalisation du projet d'innovation, soit cinq années après la date de signature, si ce dernier délai est supérieur.

#### **ARTICLE 4 : Modalités de versements**

Le règlement de l'avance remboursable attribuée à l'entreprise, soit 30 000€, interviendra dès signature de la convention, en un seul versement.

L'entreprise aura remis à cet effet un relevé d'identité bancaire actualisé.

#### **ARTICLE 5 : Modalités de remboursement**

L'avance sera remboursée intégralement à la CPA, le taux d'intérêt étant nul.

Les paiements seront effectués selon les modalités suivantes :

- L'échéancier des remboursements démarre, sauf dérogation explicite, 24 mois après le mandatement de l'avance remboursable par les services de la CPA,
- Les échéances de remboursement seront trimestrielles à terme échu sur une période globale de 2 années,

Date du 1 <sup>er</sup> prélèvement par année considérée	Montant du prélèvement trimestriel	Montant total annuel
31/10/année 1	5.000 €	20.000 €
31/10/année 2	10.000 €	10.000 €

Les règlements seront effectués auprès du Trésor Public, à réception de l'avis des sommes à payer et selon les modalités décrites ci-dessus.

Si un retard de plus d'un mois devait intervenir dans un ou plusieurs remboursements, la Communauté du Pays d'Aix interviendra par l'intermédiaire du Trésor Municipal, et des pénalités seront appliquées, avant, si nécessaire la mise en œuvre d'une procédure contentieuse.

## **ARTICLE 6 : Engagement de l'entreprise et modification du projet**

6.1 L'entreprise est tenue d'informer dans les meilleurs délais BPI France et la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix de toute modification concernant le projet tel qu'il est décrit dans l'exposé préalable et dans le dossier d'analyse et d'attribution de l'aide de BPI France.

La Communauté du Pays d'Aix prendra connaissance de la décision de BPI France et de ses motivations à cet égard. Il appartiendra à la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix d'accepter ou non toute modification et, le cas échéant, d'intervenir par voie d'avenant, selon les propositions faites par BPI France.

La non-acceptation de la modification peut entraîner la résiliation de la convention et le reversement total ou partiel de l'aide comme il est indiqué à l'article 9 « Résiliation ».

6.2 Un délai supplémentaire peut être accordé à l'entreprise, sur demande argumentée adressée à la Communauté du Pays d'Aix et sous réserve que BPI France ait accepté préalablement ce report, pour la finalisation du programme innovant.

6.3 Si le montant du programme prévisionnel total hors taxes considéré, soit 400 240,00€ tel que défini par BPI France, est supérieur aux dépenses réalisées par l'entreprise, la CPA exigera le remboursement de l'aide trop perçue au prorata. L'avance définitive octroyée à l'entreprise est ainsi ajustée par application de son prorata prévisionnel aux dépenses réelles.

6.4 Si l'avance peut être revue à la baisse, elle ne pourra pas être recalculée à la hausse si le programme innovant devait subir un surcoût.

## Article 7 : Suivi

De façon générale, la société communiquera les documents et justificatifs remis à BPI France, en particulier :

7.1 Pendant la durée de la présente convention, soit au minimum pendant cinq ans et jusqu'à la fin des remboursements, l'entreprise est tenue, à chaque date anniversaire de la convention, de fournir :

- Un compte-rendu qualitatif et financier certifié décrivant l'avancement de son projet innovant sur l'ensemble des aspects et les difficultés éventuellement rencontrées,
- Les justificatifs de dépenses certifiées par un expert comptable ou un commissaire aux comptes choisi conformément aux stipulations du Code du commerce,
- Son bilan, compte de résultat et compte-rendu d'Assemblée Générale,
- Une copie du ou des attestations de versements de l'aide de BPI France pour le programme considéré.

Ces éléments devront être restitués dans un délai de 12 mois.

La Communauté du Pays d'Aix participera également aux comités de suivi du projet avec BPI France.

7.2 Dans le cadre des remboursements, la société enverra à la CPA :

Un courrier avec accusé de réception, précisant le montant trimestriel à terme échu versé à la Communauté du Pays d'Aix ; le courrier sera adressé tous les trimestres à la « Direction des Finances – Recettes », avec copie au service « Innovation et Développement des Entreprises » de la « Direction des Interventions Économiques ».

7.3 A la fin du programme, la société communiquera un rapport final d'exécution du programme aidé certifié par un commissaire au compte choisi sur la liste mentionnée à l'article L822-1 du Code du commerce, elle précisera :

- Sa réussite totale, partielle, ou l'échec de sa finalisation scientifique, technique, financière et l'abandon du projet,
- Son montant financier réel (assiette et coût global du programme),
- Le développement local et/ou national et/ou international de l'entreprise :
  - les créations d'emplois, réalisées et prochaines jusqu'à l'échéance de la convention,
  - les perspectives commerciales,
  - si elle devait se poursuivre, la localisation de la recherche et développement, prototypes et préséries industrielles et les effectifs affectés,
  - les perspectives industrielles.

Ces documents devront être remis dans un délai de 12 mois.

#### **ARTICLE 8 : Contrôle**

La Communauté du Pays d'Aix se réserve le droit de demander tous documents complémentaires permettant de vérifier ou de préciser la bonne réalisation des engagements de l'entreprise, tels que contrats, marchés et factures concernant les études et travaux ainsi qu'éventuellement les pièces attestant des recrutements de personnel.

#### **ARTICLE 9 : Pénalités, résiliation, remboursement**

En cas de non-respect par l'entreprise, d'une ou plusieurs dispositions de la présente convention, notamment des obligations (article 2) et des remboursements (article 5), ainsi que du suivi (article 7), la résiliation de la convention pourra être décidée à l'initiative de l'assemblée délibérante de la Communauté du Pays d'Aix ou bien des pénalités de retard seront appliquées selon une grille indiciaire portée à la connaissance de l'entreprise.

Si le programme innovant n'a pas débuté dans un délai d'un an après versement de l'avance, la convention pourra être résiliée de plein droit et l'avance devra être remboursée.

Par ailleurs, en cas de cessation d'activité de l'entreprise ou de rachat, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix pourra exiger le remboursement par la société STERIPURE d'une partie ou de l'intégralité des aides.

L'aide perçue devra être reversée intégralement par l'entreprise dans un délai de deux mois à compter de la production d'un titre de recettes adressé à l'entreprise ou, le cas échéant, à ses mandataires, repreneurs ou actionnaires.

#### **Article 10 : Confidentialité**

La Communauté du Pays d'Aix s'engage à faire preuve de discrétion et à ne pas divulguer les informations afférentes au projet innovant aidé sans autorisation préalable de la société.

Les deux parties veilleront au caractère confidentiel de leurs échanges d'informations dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention.

#### **ARTICLE 11 : Communication**

Pendant toute la durée de la convention, la société STERIPURE est tenue d'associer la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix aux actions de communication institutionnelle (documents, supports Web, inauguration, visite...) et de faire apparaître de façon explicite son soutien financier au projet innovant.

À Aix-en-Provence, le ..... en trois exemplaires originaux.

Le Président de la Communauté du Pays  
d'Aix

*En application de la délibération n°  
2014\_B..... du 17 juillet 2014*

Le Président de la SAS STERIPURE

Maryse JOISSAINS MASINI

Olivier BOURGOIS

**OBJET : Développement économique et emploi - Interventions économiques - Partenariat avec BPI France - Attribution d'une avance remboursable à une entreprise du Pays d'Aix, STERIPURE située à Rousset**

---

VU la délibération n° 2014\_A088 du 22 mai 2014 portant délégation d'attributions au Bureau ;

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté du Pays d'Aix adopte à l'unanimité le rapport qui précède et le transforme en délibération.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix  
**Maryse JOISSAINS MASINI**

**22 JUIL. 2014**